

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SEANCE DU 22 MAI 2024**

**N° 2024 0051**

L'An Deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 15 mai 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD,

**Absents excusés :** Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Xavier BRONNER (pouvoir donné à Arnaud JOLY)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

\*\*\*\*\*

**Objet : Obligation faite aux apiculteurs de déclarer les emplacements des ruches**

Monsieur le Maire rappelle que dès la première ruche, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei).

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire.

Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur.

Cependant, afin d'assurer un meilleur suivi sanitaire et pour permettre de retrouver le propriétaire d'une ruche en cas de problème (piques notamment), il est proposé d'étendre cette obligation de la manière suivante :

- Obligation de déclarer en mairie, toutes les colonies quelles que soient leur taille,
- Obligation de déclarer les ruchers permanents et les ruchers temporaires,
- Cette déclaration est obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- Un formulaire sera mis à disposition en mairie et sur le site de la mairie qui précisera : nom, prénom, adresse, nombre de ruches, emplacement des ruches, n° NAPI.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe de déclaration obligatoire des ruchers selon les conditions énumérées ci-dessus.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,  
Vincent RUFFIER DES AIMES,  
Adjoint**

